

GE_GERICHTE ATAS/817/2010 vom 19. Mai 2009

GE Cour de justice, 2009-05-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_817_2010

FR: GE_GERICHTE ATAS/817/2010 du 19 mai 2009

IT: GE_GERICHTE ATAS/817/2010 del 19 maggio 2009

Volltext

Siégeant : Doris WANGELER, Présidente, Evelyne BOUCHAARA et Christine TARRIT-DESHUSSES, Juges assesseurs

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/2158/2009 ATAS/817/2010 ARRET DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES Chambre 1 du 17 août 2010

En la cause Monsieur M_____, domicilié aux Avanchets, comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître Pierre GABUS

recourant

contre OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE DU CANTON DE GENEVE, sis rue de Lyon 97, 1203 Genève intimé

A/2158/2009 - 2/2 - Vu la décision du 19 mai 2009 rendue par l'Office de l'assurance-invalidité du canton de Genève (ci-après OAI) ; Vu le recours du 18 juin 2009, la réponse du 5 août 2009 ; Vu l'arrêt du Tribunal de céans du 27 octobre 2009 ; Vu l'arrêt du Tribunal fédéral du 22 juin 2010, annulant cet arrêt en ce sens que le recourant a droit à une rente entière d'invalidité dès le 1er mai 2005 et au-delà du 31 octobre 2008, et priant le Tribunal de céans de statuer sur les dépens ; Attendu que le recourant qui obtient gain de cause a droit à des dépens à titre de participation à ses frais et à ceux de son avocat ; Que le Tribunal de céans fixe les dépens en fonction du nombre d'écritures, d'audiences et d'actes d'instruction ; Qu'en l'espèce, les dépens seront fixés à 1'000 fr. ***

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES :
Condamne l'OAI à verser au recourant une indemnité de 1'000 fr. à titre de dépens.

La greffière

Nathalie LOCHER

La présidente

Doris WANGELER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.